

MOZIONE

Concedere agli allevatori la possibilità di difendere le proprie greggi dal lupo tramite tiri di inselvatichimento

del 20 giugno 2022

Il 2022 è ormai certo, passerà agli annali come un anno fra i più nefasti in quanto a predazioni di ovicapri da parte del lupo in Ticino. Nelle ultime settimane, si sono susseguiti molteplici attacchi. Lo scoramento da parte degli allevatori è evidente. Vista la conformazione del territorio, non possono proteggere adeguatamente i propri animali e neppure adottare misure di autodifesa che sono, se del caso, riservate esclusivamente alle autorità. La lentezza delle decisioni e la farraginosità della presa a carico delle predazioni da parte delle istanze cantonali preposte sono fonte di vera e propria frustrazione, come è risultato palese in occasione di molteplici e inconcludenti incontri fra autorità e popolazione. Anche se in diversi modi la politica sta cercando di modificare la legislazione concernente la protezione del lupo, la lunghezza degli iter impedisce di dare le necessarie risposte nel corto termine. Il lupo, da parte sua, senza risposte incisive e adeguate, ben difficilmente modificherà il suo comportamento che ultimamente si concentra su greggi inermi di ovini e lo porta ad avvicinarsi addirittura all'abitato. L'impossibilità di difendere le greggi nel momento dell'attacco inculcherà nel comportamento del lupo che gli ovicapri sono prede facili. Essendo il lupo un canide e rispondendo al cosiddetto istinto di Pavlov, solo una risposta decisa e dirompente nel momento dell'attacco, potrà dare una svolta apprezzabile. In Francia, nel rispetto della Convenzione di Berna, l'autorità ha elaborato un concetto che prevede i cosiddetti "tiri di inselvatichimento" (tirs d'effarouchement) tramite proiettili di gomma. Gli allevatori o persone ad essi vicine sono autorizzati senza particolare burocrazia ad effettuare questi tiri non letali nell'immediatezza di attacchi alle proprie greggi. L'unica condizione è disporre della patente di caccia e delle armi adatte. I tiri di inselvatichimento stanno dando prova di efficacia proprio perché offrono una risposta dirompente nel momento dell'attacco che il lupo accosta con la presenza degli ovini. La strategia francese prevede inoltre la possibilità da parte di allevatori e cacciatori di partecipare a cosiddetti tiri di difesa letali ordinati dall'autorità in caso di inefficacia dei tiri di inselvatichimento.

In Ticino, i tiri di inselvatichimento sono già praticati dalle autorità, ma solo quale strumento per tenere lontani i lupi nel caso in cui si avvicinassero agli abitati. Dunque questa pratica è compatibile con la Strategia Lupo Svizzera. Invece, l'estensione agli allevatori/cacciatori dei tiri di difesa/abbattimento ordinati dalle autorità, necessita di una modifica della Strategia Lupo Svizzera.

Con la presente mozione si chiede al Consiglio di Stato di:

1. autorizzare gli allevatori e le persone adeguatamente formate ad essi vicine (cacciatori), che ne fanno richiesta, a effettuare tiri di inselvatichimento non letali in occasione di attacchi di lupo sul modello dei "tirs d'effarouchement" praticato in Francia (vedi schema allegato). Questa misura, poiché già praticata, è del tutto compatibile con la Strategia Lupo Svizzera;
2. farsi promotore presso la Confederazione, coinvolgendo gli altri Cantoni toccati dal fenomeno "Lupo" di una modifica della "Strategia Lupo Svizzera" che preveda di permettere in determinate circostanze l'esecuzione di tiri di difesa letali da parte non solo delle autorità, come finora, ma anche da parte degli allevatori e di persone a loro vicine e adeguatamente formate (cacciatori).

Per il Gruppo PPD+GG

Giovanni Berardi

Agustoni - Battaglioni - Caroni - Dadò -

Ermotti-Lepori - Franscella - Gendotti -

Ghisla - Imelli - Isabella - Jelmini - Pagani

Allegato

Schema "Protocol d'intervention - Prefettura del Dipartimento della Saona e della Loira"

Link: <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-protocole-d-intervention-a12954.html>



Les services de l'État de Saône-et-Loire

Le protocole d'intervention

Article créé le 11/08/2020 Mis à jour le 28/01/2022

Le loup étant une espèce protégée, sa destruction sans autorisation est passible d'une amende de 150 000 € et d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

Les opérations légales de tir sur des individus de l'espèce Loup sont cadrées par deux arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 :

- [l'arrêté ministériel précisant les conditions de dérogation à la protection du loup](#)
- [l'arrêté ministériel définissant le nombre de loups dont la destruction peut être autorisée](#)

Le tir d'effarouchement :

Il s'agit d'un tir non létal, sans action de recherche du loup, mis en œuvre pour éviter les tentatives de prédation sur un troupeau domestique.

Il n'y a pas d'action de recherche du loup. Il est strictement interdit d'appâter ou de piéger le loup lors de ces opérations (ne pas laisser de cadavre d'animaux à proximité du troupeau lors de l'opération de tir).

Conditions réglementaires : le tir d'effarouchement ne nécessite pas de demande préalable. Il peut être réalisé par l'éleveur concerné ou une personne déléguée par l'éleveur sans formalité administrative.

Conditions de mise en œuvre des tirs d'effarouchement :

La personne doit être titulaire d'un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et être munie de ce document lors des opérations.

Elle doit également disposer d'une assurance individuelle en responsabilité civile qui couvre les actions de destruction et d'utilisation des armes autorisées en dehors des actes de chasse.

Les tirs d'effarouchement peuvent être mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- uniquement à proximité immédiate du troupeau,
- pendant toute la durée du pâturage,
- par un ou plusieurs tireurs.

L'intervention de nuit est possible. S'il y a utilisation d'une source lumineuse, l'éclairage de la zone doit se faire uniquement à proximité immédiate du troupeau.

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

Le tir de défense simple :

Lorsque les opérations d'effarouchement s'avèrent insuffisantes pour empêcher les tentatives de prédation du loup, des tirs de défense peuvent intervenir dès lors que le troupeau est protégé.

Il n'y a pas d'action de recherche du loup. Il est strictement interdit d'appâter ou de piéger le loup lors de ces opérations (ne pas laisser de cadavre d'animaux à proximité du troupeau lors de l'opération de tir).

Conditions réglementaires : **le tir de défense simple est soumis à autorisation préfectorale**, délivrée au nom de l'éleveur bénéficiaire. L'éleveur peut déléguer la mise en œuvre du tir à un ou plusieurs chasseurs, dont les nom(s) et prénom(s) figurent sur l'arrêté préfectoral délivré ou sur un mandat écrit de l'éleveur bénéficiaire de l'arrêté préfectoral.

L'éleveur qui souhaite obtenir une autorisation de tir de défense doit en faire la demande auprès de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à l'adresse ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr, en utilisant [ce formulaire de demande](#). Il décrit dans sa demande les mesures de protection contre la prédation du loup mis en œuvre : parcs électrifiés, chien de protection... ainsi que leurs localisations.

Conditions de mise en œuvre des tirs de défense simple :

La personne doit être titulaire d'un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et être muni de ce document lors des opérations.

Elle doit également disposer d'une assurance individuelle en responsabilité civile qui couvre les actions de destruction et d'utilisation des armes autorisées en dehors des actes de chasse.

Une fois autorisés, les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- après avoir vérifié que la protection du troupeau est bien en place,
- uniquement à proximité du troupeau concerné,
- durant l'exposition du troupeau à la prédation,

- par un seul tireur (une seule personne par lot et par opération).
Le tir de nuit est possible après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.
Seules des armes de catégorie C peuvent être utilisées. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité (OFB)

L'éleveur inscrit dans un registre la date et le lieu de toutes les opérations de tir de défense réalisées ainsi que les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération. Les conditions de tenue et de mise à disposition de ce registre sont précisées dans l'arrêté autorisant les tirs de défense. Téléchargez le [modèle de registre de tir de défense simple](#).

S'il y a tir de défense en direction d'un loup :

Si l'éleveur ou le délégataire est amené à tirer en direction d'un loup, qu'il soit atteint ou non, il en informera sans délai l'OFB au numéro de permanence 06 20 78 94 77.

Documents associés :

- > [AM 23 octobre 2020 conditions derogations](#) - 4.5 Mo - 09/02/2021
- > [AM 23 octobre 2020 nombre de loups](#) - 973.2 ko - 09/02/2021
- > [formulaire demande de tir de defense simple](#) - 75 ko - 09/02/2021
- > [registre de tir de defense simple 2](#) - 62.5 ko - 09/02/2021